



**CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'AUDE**

Règles de classement à l'avancement de grade de la catégorie A

Sommaire :

- 1 -Avancement de grade : catégorie A : cas des attachés territoriaux
- 2 -Avancement de grade : catégorie A : cas des conseillers des APS territoriaux
- 3-Avancement de grade : catégorie A : cas des ingénieurs territoriaux
- 4- Avancement de grade : catégorie A : cas des conseillers socio-éducatifs territoriaux
- 5- Avancement de grade : catégorie A : cas des infirmiers en soins généraux territoriaux
- 6- Avancement de grade : catégorie A : cas des puéricultrices territoriales (nouveau cadre d'emplois)
- 7- Avancement de grade : catégorie A : cas des cadres territoriaux de santé (nouveau cadre d'emplois)
- 8- Avancement de grade : catégorie A : cas des puéricultrices territoriales (ancien cadre d'emplois)
- 9- Avancement de grade : catégorie A : cas des puéricultrices territoriales cadre de santé (ancien cadre d'emplois)
- 10-Avancement de grade : catégorie A : cas des ingénieurs en chef
- 11- Avancement de grade : catégorie A : cas des administrateurs territoriaux
- 12-Avancement de grade : catégorie A : cas des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- 13- Avancement de grade : catégorie A : cas des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- 14- Avancement de grade : catégorie A : cas des assistants socio-éducatifs territoriaux
- 15- Avancement de grade : catégorie A : cas des éducateurs de jeunes enfants territoriaux
- 16- Avancement de grade : catégorie A : cas des cadres territoriaux de santé paramédicaux

1. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des attachés territoriaux

Attaché principal

Art 20 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Attaché hors classe

Art 22 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

« I Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon A partir de 3 ans d'ancienneté Avant 3 ans d'ancienneté	6e échelon 5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3ans Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

«II Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

« Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

« III.-Par dérogation au I et au II, les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, selon les modalités prévues au II, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe. ».

2. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des conseillers des APS territoriaux

Art 21 du décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Les conseillers nommés au grade de conseiller principal en application de l'article 20 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de conseiller	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

3. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des ingénieurs territoriaux

Ingénieurs principaux

Art 27 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Les ingénieurs nommés ingénieur principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10e échelon		
- ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté
- ancienneté inférieure à 4 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Ingénieurs hors classe

Art 26 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

I.- Les ingénieurs principaux nommés au grade d'ingénieur hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II.- Par dérogation au I, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés, en application du présent alinéa, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

4. **AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des conseillers socio-éducatifs territoriaux**

Art 21 du décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

5. **AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des infirmiers en soins généraux territoriaux**

Infirmiers en soins généraux hors classe

Art 22 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Les infirmiers en soins généraux nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	$\frac{3}{4}$ ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	$\frac{5}{6}$ ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	5e échelon	$\frac{2}{3}$ ancienneté acquise

6. **AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des puéricultrices territoriales (nouveau cadre d'emplois)**

Puéricultrice hors classe

Art 22 du décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Les puéricultrices nommées au grade de puéricultrice hors classe sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	¾ ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an six mois	1e échelon	Ancienneté acquise

7. **AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des cadres territoriaux de santé**

Cadre supérieur de santé

Art 20 du décret 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Les cadres de santé nommés au grade de cadre supérieur de santé sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

8. **AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des puéricultrices territoriales (ancien cadre d'emplois)**

Puéricultrice de classe supérieure

Art 18 du décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

9. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des puéricultrices territoriales cadre de santé (ancien cadre d'emplois)

Puéricultrice cadre de santé supérieur

Art 15-2 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (de cadre de santé à cadre de santé supérieur)

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

10. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des ingénieurs en chef

Ingénieur général

Art 20 du décret 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7e échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné aux I et au II de l'article 19, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Ingénieur en chef hors classe

Art 22 du décret 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

11. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des administrateurs territoriaux

Art 17 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Administrateur général

I. - Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

II. - Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné au I de l'article 14, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Administrateur hors classe

III. - Les administrateurs nommés administrateurs hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

12. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Art 17-1 du décret 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Professeur d'enseignement artistique hors classe

Les fonctionnaires promus au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe en application des dispositions de l'article 19 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

13. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Art 17-1 du décret 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

- Les fonctionnaires promus au grade de directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut qui résulte de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
- Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

14. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des assistants sociaux éducatifs territoriaux

Art 21 du décret 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux

Les agents relevant du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
14e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

15. **AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des éducateurs de jeunes enfants territoriaux**

Art 21 du décret 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux

Les agents relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
14e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

16. **AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE A : cas des cadres territoriaux de santé paramédicaux**

Art 22 du décret 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Les cadres de santé de 2^{ème} classe nommés au grade de cadre de santé de 1^{re} classe, en application de l'article 21, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la 2^e classe.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2^{ème} classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la 1^{ère} classe est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2^{ème} classe.

Les cadres de santé de 2^{ème} classe promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Art 20 du décret 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Les cadres de santé de 1^{ère} classe promus cadres supérieurs de santé en application de l'article 19 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA 1 ^{re} CLASSE DU GRADE CADRE DE SANTE	SITUATION DANS LE GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

